



Programme Québec ami des aînés

Soutien à des projets d'expérimentation,
de recherche-action ou de déploiement
Volet national

GUIDE D'INFORMATION 2017-2018

Table des matières

1. Objectif général	3
2. Admissibilité des organismes	3
2.1 Organismes admissibles	3
2.2 Organismes non admissibles	5
3. Admissibilité des projets	6
3.1 Projets admissibles	6
3.1.1 Obligations	8
3.2 Projets non admissibles	9
4. Admissibilité des dépenses	10
4.1 Dépenses admissibles	10
4.2 Dépenses non admissibles	11
5. Aide financière annuelle maximale	12
6. Durée maximale du projet	12
7. Présentation d'un projet	12
8. Traitement des demandes	13
8.1 Vérification de l'admissibilité	13
8.2 Analyse	13
8.3 Décision	13
9. Reddition de comptes	14
10. Coordonnées	14

Note : Dans le présent document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Objectif général

Le programme Québec ami des aînés (QADA) a pour objectif de soutenir financièrement des activités et des initiatives visant à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes aînées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillant, dans un esprit de développement durable. Il vise également à favoriser la participation des personnes aînées au développement social, économique et culturel de leur communauté.

Le volet National permet de soutenir des projets d'expérimentation, de recherche-action ou de déploiement. Ce programme s'appuie sur une approche qui préconise le partenariat, la concertation et la collaboration entre tous les acteurs du milieu pour la réalisation de projets qui ont un effet direct sur les personnes aînées.

2. Admissibilité des organismes

2.1 Organismes admissibles

Pour les projets *d'expérimentation* ou de *déploiement* d'envergure nationale, les organismes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif (légalement constitué au Québec ou au Canada), une communauté ou un regroupement de communautés de nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- avoir son siège social au Québec;
- exercer ses activités principalement au Québec;
- offrir ses activités au bénéfice des personnes aînées depuis au moins un an.

Quant aux projets de *recherche-action*, ils devront obligatoirement être présentés conjointement par un organisme à but non lucratif, appelé « organisme du milieu », et un centre de recherche ou un institut de recherche, appelé « organisme de recherche ».

L'organisme du milieu qui dépose un projet de recherche-action doit répondre aux critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif légalement constitué au Québec ou au Canada;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- avoir son siège social au Québec et exercer ses activités principalement au Québec;
- avoir des activités directement associées aux personnes âgées.

L'organisme de recherche qui dépose un projet de recherche-action doit répondre aux critères suivants :

- être un centre de recherche ou un institut de recherche à but non lucratif légalement constitué au Québec ou au Canada;
- avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- avoir son siège social au Québec et exercer ses activités principalement au Québec;
- si non incorporé, être un centre de recherche ou un institut de recherche affilié à un établissement d'enseignement qui a un NEQ, son siège social établi au Québec et qui exerce ses activités principalement au Québec.

Pour tous les types de projet (expérimentation, recherche-action ou déploiement), l'organisme doit être reconnu dans son milieu pour son expertise relativement à sa mission et au projet présenté.

2.2 Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière, notamment :

- les entreprises à but lucratif, les fondations, les individus, les sociétés en nom collectif, les offices municipaux d'habitation, les municipalités ou les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux tels les CISSS et les établissements d'enseignement;
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ou les organismes qui ont des difficultés administratives ou financières qui risquent de mettre en péril la réalisation éventuelle d'un projet.

Un organisme non admissible ne peut pas déposer un projet par l'intermédiaire d'un organisme admissible ou en utilisant le nom d'un organisme admissible (prête-nom). Toutefois, il peut participer à un projet à titre de collaborateur.

Un organisme non admissible ne peut pas se faire confier le mandat de réaliser l'essentiel d'un projet déposé par un organisme admissible.

Un organisme admissible ne peut pas déposer un projet pour un organisme non admissible afin de laisser le temps à ce dernier de satisfaire à toutes les exigences du programme et de devenir ainsi admissible, et transférer ensuite le projet à l'organisme devenu admissible.

L'organisme responsable des résultats liés au projet et de la reddition de comptes demeure en tout temps celui qui a déposé le projet et qui a signé une convention d'aide financière avec le ministre responsable des Aînés.

3. Admissibilité des projets

3.1 Projets admissibles

Seuls les trois types de projet suivants peuvent être financés.

A. Un projet d'expérimentation (maximum 2 ans)

Un projet à caractère expérimental est une mise à l'épreuve d'une activité, d'un processus, d'un procédé, d'un outil, d'une façon de faire, etc. inexistants au Québec ou encore une activité innovante ou une innovation sociale qui doivent être expérimentées avant un éventuel déploiement.

Un projet d'expérimentation pourra être réalisé sur un territoire particulier, mais dans l'optique d'un éventuel déploiement **si les résultats qui en découlent sont concluants selon l'avis de la ministre.**

La durée du projet tiendra compte de la nature de l'expérimentation.

B. Un projet de recherche-action (maximum 3 ans)

Un projet de recherche-action est une étude réalisée conjointement par un organisme sans but lucratif et un institut ou un centre de recherche, qui permet le développement de connaissances menant à la mise en œuvre de solutions concrètes, de pratiques prometteuses ou d'outils, etc. pour résoudre les problèmes visés. Il se caractérise par la participation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient du milieu scientifique ou du milieu de la pratique, et ce, tant pour le processus de construction de la recherche que pour sa mise en œuvre et les modalités d'intervention qui en découlent.

Un projet de recherche-action doit mener à une activité dont les personnes âgées pourront directement bénéficier lorsque la recherche-action sera terminée.

Un projet de recherche-action devra intégrer l'analyse différenciée selon le sexe, sauf exception.

Note : Les projets de recherche-action qui seront retenus dans le cadre du programme QADA pour l'année 2017-2018 devront être soumis à l'évaluation d'un comité d'éthique à la recherche rattaché au centre ou à l'institut de recherche concerné par le projet. Le ministère de la Famille, ci-après appelé « le Ministère », exigera une copie de la lettre d'approbation dudit comité dans les six mois suivant la signature de la convention d'aide financière.

C. Un projet de déploiement d'envergure nationale (maximum 3 ans)

Un projet de déploiement porte sur l'exécution d'une activité ou initiative découlant de la réalisation concluante, de l'avis de la ministre, d'une expérimentation ou d'une recherche-action.

Un projet de déploiement d'envergure nationale devra couvrir à terme au moins huit régions administratives du Québec ou moins de huit régions administratives abritant une population égale ou supérieure à 50 % de la population du Québec. Un projet de déploiement devra obligatoirement être assorti **d'un plan d'action décrivant précisément le déroulement du projet pendant toute sa durée et d'un plan de pérennité** indiquant comment les activités pourront se poursuivre après la fin de la convention d'aide financière. Plus particulièrement, ce plan de pérennité devra indiquer les sources de financement ultérieures, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui permettront de maintenir les activités.

Thèmes pour les projets d'expérimentation et de déploiement d'envergure nationale :

- abus, maltraitance, intimidation, cyberintimidation;
- accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC);
- âgisme, préjugés, stéréotypes, personnes âgées en situation de vulnérabilité
- amélioration des conditions de vie, mobilité des aînés;
- bénévolat, retour en emploi, participation sociale;
- développement de milieux de vie sains et sécuritaires, habitation (sauf les travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement);
- projets intergénérationnels;
- transmission du savoir entre les personnes âgées ou entre les générations.

Thèmes pour les projets de recherche-action seulement :

- développement de milieux de vie sains et sécuritaires, habitation (sauf les travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement);
- amélioration de la mobilité des aînés;
- maintien, retour en emploi des travailleurs expérimentés.

Thème non retenu pour un financement dans le cadre du programme QADA

- soutien de travailleurs de milieu¹ œuvrant auprès des personnes âgées isolées.

1. Le programme ITMAV (Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité) soutient financièrement les travailleurs de milieu afin de briser l'isolement des personnes âgées et de favoriser leur « connexion » avec des ressources de leur communauté.

3.1.1 Obligations

Les obligations suivantes concernent tous les types de projet :

- un projet doit s'adresser directement aux aînés, ou avoir un impact direct sur les aînés, ou générer des activités dont pourront bénéficier directement les aînés. Il en est de même pour les projets de recherche-action;
- la collaboration avec les organismes qui sont ou qui pourraient être concernés par le projet est souhaitable et fortement encouragée. L'absence de collaboration est prise en considération au moment de l'évaluation du projet et elle pourrait être un motif de refus. Par ailleurs, le Ministère pourra proposer une alliance aux organismes qui ont déposé des projets similaires ou complémentaires;

On entend par « collaboration » un organisme dont la participation au projet est essentielle à sa réalisation.

- les projets qui font référence à une collaboration avec d'autres organismes doivent obligatoirement être accompagnés d'une lettre, datée de moins de six mois et signée du collaborateur, précisant la nature de sa collaboration (en matière de ressources humaines, financières ou matérielles) et la durée de celle-ci;
- l'organisme demandeur, avec ou sans la participation d'un collaborateur, doit contribuer pour une somme minimale représentant 10 % de l'aide financière demandée. Cette contribution peut se traduire en ressources humaines, matérielles ou financières;
- dans le cadre de ce programme, un organisme pourra recevoir du financement une seule fois pour la même recherche-action, la même expérimentation ou le même déploiement;
- dans le cadre de ce programme, un organisme ne pourra bénéficier de plus d'une aide financière à la fois en tant que demandeur, c'est-à-dire qu'il ne pourra recevoir à la fois du financement pour un projet de recherche-action et un projet d'expérimentation ou de déploiement.

Un projet doit être assorti d'une prévision budgétaire annuelle détaillée; à cet égard, il doit y avoir cohérence et correspondance entre l'aide financière demandée et les activités prévues.

3.2 Projets non admissibles

Tous les projets qui ne répondent pas aux critères précédents sont inadmissibles. Sont également inadmissibles les projets qui :

- visent principalement les activités courantes de l'organisme (activités déjà offertes), la consolidation d'activités déjà réalisées ou les activités habituellement financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme (mission globale);
- n'ont pas d'impact direct sur les aînés;
- visent principalement la promotion d'activités courantes de l'organisme;
- visent la production d'un bien ou d'une activité dans le but d'en faire la vente aux personnes âgées;
- visent principalement à réduire ou à éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'une activité par les personnes âgées ou leurs proches;
- offrent de la formation aux bénévoles ou aux aînés, lorsque cette formation est déjà offerte gratuitement ou à très peu de frais par d'autres organismes ou par l'organisme lui-même;
- portent principalement sur des études de faisabilité, l'élaboration de projets, l'évaluation d'un projet, le bilan des activités, la promotion de biens ou d'activités, la recherche uniquement, la recherche de financement, les plans d'action ou la création d'un fonds pour remettre ou distribuer des sommes à des organismes;
- développent ou ultimement conçoivent un produit pour la vente aux personnes âgées;
- demandent essentiellement l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des travaux d'immobilisation, de construction, de rénovation ou d'aménagement de locaux ou de sites extérieurs;
- offrent des activités similaires à ce qu'un organisme public ou parapublic propose déjà sur le même territoire;
- portent essentiellement sur l'organisation d'activités ponctuelles réunissant un groupe de personnes autour d'un thème dans un objectif d'échanges, par exemple les forums, les séminaires, les colloques, les événements, etc.;
- s'apparentent à la mise en place de travailleurs de milieu pour les aînés en situation de vulnérabilité.

4. Admissibilité des dépenses

4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont **nécessaires et directement liées** à la réalisation des activités du projet, notamment :

- la rémunération du personnel, y compris les charges sociales, associée exclusivement à la réalisation du projet, mais à l'exclusion des assurances collectives ou individuelles, des REER, des CELI ou autres avantages de ce type. La rémunération doit être comparable à celle habituellement versée par le milieu pour l'exercice de tâches similaires dans une même région;
- les honoraires professionnels liés au projet présenté;
- les dépenses de fonctionnement liées directement à la réalisation du projet;
- les dépenses associées aux activités de communication (entre autres diffusion, publication, publicité) directement liées au projet présenté;
- les frais de formation engagés pour la réalisation du projet présenté;
- les coûts de location de locaux pour répondre aux besoins du projet;
- les coûts d'acquisition ou de location du matériel nécessaire au soutien de la réalisation du projet présenté;
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière demandée et jusqu'à concurrence de 27 % de l'aide financière demandée par une université dans le cadre d'un projet de recherche-action;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après.

Transport	Montant maximal
automobile personnelle	0,43 \$/km
train et autobus interurbain	tarif économique
Repas (sans alcool)	Montant maximal
déjeuner	10 \$
Dîner	15 \$
Souper	22 \$
Hébergement (établissements hôteliers)	Montant maximal
Toute région	130 \$

- exceptionnellement, les frais de déplacement en avion ou en bateau pourront être admissibles pourvu que l'organisme ait reçu au préalable l'approbation écrite de la ministre.

Note : Chaque dépense faite dans le cadre du projet devra être associée à une pièce justificative et une preuve de décaissement.

4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les dépenses qui **ne sont pas nécessaires ou directement liées** à la réalisation des activités du projet sont inadmissibles, par exemple :

- la rémunération du personnel régulier de l'organisme;
- les dépenses liées au déroulement des activités courantes de l'organisme ou à sa promotion (frais réguliers de téléphone, de chauffage, de papeterie, de télécopie, de publicité, de loyer, d'équipement, etc.);
- les frais d'admission, d'inscription, de transport et d'hébergement des personnes âgées ou de leurs proches pour des activités récréatives ou touristiques;
- les dépenses qui ont pour finalité de diminuer ou d'éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par des personnes âgées ou leurs proches, ou à leur profit;
- la partie des taxes ainsi que les autres frais pour lesquels l'organisme promoteur a droit à un remboursement;
- les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail;
- les frais de stationnement aux alentours du lieu habituel de travail;
- les coûts associés aux rencontres sociales ou de remerciement;
- les coûts associés à l'achat de cadeaux;
- les coûts associés à la consommation d'alcool;
- les frais d'adhésion, entre autres, aux associations ou aux organismes;
- les coûts liés aux situations imprévues;
- les dépenses allouées à la réalisation du projet en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière;
- les dépenses associées aux activités de diffusion et de communication hors Québec.

5. Aide financière annuelle maximale

L'aide financière maximale octroyée aux organismes varie selon le type du projet :

- **100 000 \$ par an au maximum** pour un projet d'expérimentation ou de recherche-action;
- **250 000 \$ par an au maximum** pour un projet en phase de déploiement de portée nationale.

6. Durée maximale du projet

Les projets associés à ce volet dureront :

- **deux (2) ans au maximum** pour un projet d'expérimentation;
- **trois (3) ans au maximum** pour un projet de recherche-action;
- **trois (3) ans au maximum** pour un projet en phase de déploiement de portée nationale.

La date de début du projet ne peut être antérieure à la date de signature de la convention d'aide financière par toutes les parties, et le temps accordé pour la réalisation du projet ne pourra excéder la période prévue à la convention d'aide financière.

7. Présentation d'un projet

Les organismes qui désirent déposer un projet doivent remplir le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/Pages/index.aspx>), ou, sur demande, par téléphone au 418 528-7100, poste 2331. Les documents qu'il est obligatoire de joindre sont indiqués sur le formulaire. Les demandes doivent être acheminées **au plus tard le 22 septembre 2017** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse postale suivante :

Programme Québec ami des aînés (QADA)
Secrétariat aux aînés
Ministère de la Famille
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, bureau 7.0
Québec (Québec) G1R 1T3

8. Traitement des demandes

Le traitement des demandes comporte trois étapes :

- la vérification de l'admissibilité du projet;
- l'analyse du projet;
- la décision.

8.1 Vérification de l'admissibilité

Pour être jugée admissible, une demande devra :

- avoir été reçue au Ministère au plus tard le 22 septembre 2017;
- être dûment signée et être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer, au nom de l'organisme, le formulaire de demande d'aide financière;
- être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer, au nom de l'organisme, la convention d'aide financière;
- être complète, c'est-à-dire que le demandeur devra répondre à toutes les questions du formulaire de demande d'aide financière et que tous les documents indiqués à la section 4 du formulaire devront être joints.

8.2 Analyse

Les demandes seront analysées principalement en fonction de l'admissibilité de l'organisme, l'admissibilité du projet, l'admissibilité des dépenses et du budget (correspondance entre les sommes demandées et les activités prévues).

8.3 Décision

La décision est finale sans possibilité de révision. Une lettre sera envoyée aux organismes bénéficiaires, leur indiquant, notamment, l'aide financière accordée.

Une convention d'aide financière devra être conclue avec chacun des organismes bénéficiaires d'une aide financière. Cette convention déterminera, entre autres, les obligations et responsabilités respectives des parties signataires de l'entente, de même que les résultats attendus.

9. Reddition de comptes

Les organismes bénéficiaires d'une aide financière devront produire, selon un modèle prédéterminé et fourni par le Secrétariat aux aînés, une reddition de comptes conforme aux modalités établies dans la convention d'aide financière. La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées et des résultats obtenus pour la période convenue;
- le bilan de l'utilisation de l'aide financière pour la période convenue.

De plus, l'organisme devra, à la demande de la ministre, fournir les pièces justificatives et les preuves de décaissement associées à chacune des dépenses relatives au projet ainsi que le rapport audité, s'il y a lieu.

Le ou les rapports d'avancement, s'il y a lieu, ainsi que le rapport final devront être transmis à la ministre au plus tard à la date prévue à la convention d'aide financière.

10. Coordonnées pour la demande d'aide financière

Programme Québec ami des aînés (QADA)

Secrétariat aux aînés

Ministère de la Famille

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, bureau 7.0
Québec (Québec) G1R 1T3

Renseignements :

- Par courriel : gada@mfa.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 418 528-7100, poste 2331
- Site Web : <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/Pages/index.aspx>

